

POLITIQUE RELATIVE À LA PARTICIPATION DE L'UQAT À DES ORGANISMES DU TERRITOIRE

ADOPTÉE 306-CA-3188 (22-08-2011)

(Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 – CONTEXTES

1.1 L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est une université qui réalise sa mission d'enseignement et de recherche dans plusieurs régions du Québec et auprès des communautés des Premiers Peuples.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

- **2.1** Assurer la présence de l'UQAT dans son milieu.
- **2.2** Permettre la participation de l'UQAT à des organismes, dans le cadre de ses missions d'enseignement, de recherche et de présence dans le milieu.
- **2.3** Définir un niveau acceptable de participation de l'UQAT à des organismes, compte tenu des disponibilités budgétaires.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'UQAT AUX ORGANISMES DE SON TERRITOIRE

- **3.1** L'UQAT est un organisme subventionné, dont les ressources financières ne peuvent servir à subventionner d'autres organismes.
- **3.2** La participation financière de l'UQAT à des organismes de son territoire constitue un geste symbolique signifiant son implication dans le milieu et ne saurait engager l'UQAT à participer aux travaux desdits organismes.
- **3.3** L'UQAT pourra limiter le montant des cotisations versées à des organismes, après discussions avec ceux-ci.
- **3.4** L'UQAT pourra refuser d'adhérer et de contribuer au financement de tout organisme dont les objets et activités entrent en contradiction avec ceux de l'Université.

Article 4 - Participation de représentants de l'Université aux organismes de son territoire

- **4.1** L'UQAT peut être membre d'un organisme de son territoire et, le cas échéant, déléguer un membre de la communauté universitaire au conseil d'administration ou à un comité d'un tel organisme, lorsque ce dernier en fait la demande.
- **4.2** Lorsque l'UQAT dispose d'un siège au conseil d'administration ou à un comité d'un organisme, le recteur désigne, après consultation, la personne qui occupera le siège détenu par l'institution.
- **4.3** La personne désignée pour occuper un siège attribué à l'UQAT le fait bénévolement et à titre personnel; elle ne peut engager l'UQAT par ses gestes et par ses déclarations, à moins d'y être expressément autorisée par l'Université.
- **4.4** Au moment de leur désignation, les personnes nommées par l'Université sont avisées par écrit des dispositions de la présente politique.
- **4.5** Les organismes auxquels adhère l'Université sont également avisés par écrit des dispositions de la présente politique.
- **4.6** Une personne qui représente l'UQAT à un comité ou à un organisme ne peut signer, pour et au nom de l'UQAT, une demande d'incorporation dudit comité ou dudit organisme, qui aurait pour effet d'engager l'Université. En pareil cas, la personne doit en aviser le recteur qui, le cas échéant, fait autoriser par le comité exécutif la participation de l'UQAT à cette incorporation et à l'organisme qui en découle.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le recteur est chargé de l'application de la présente politique.

ARTICLE 6 - ADOPTION ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'UQAT. Elle pourra être révisée de temps à autre par le conseil d'administration.